



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 154 du 7 octobre 2025
portant enregistrement de la demande de la société Carrières du Boulonnais
pour l'exploitation d'une station de transit et recyclage de matériaux,
située Rue Decauville, ZI de Mitry/Compans,
sur la commune du MITRY-MORY (77 290)**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/073 du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

Vu le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 5 décembre 2024 et complétée le 23 avril 2025, par la société Les Carrières du Boulonnais auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relative à la régularisation de la situation administrative d'une installation de transit et recyclage de matériaux, située rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290),

Vu le rapport n° E/25-1055 du 29 avril 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société Les Carrières du Boulonnais pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/054 du 29 avril 2025 portant mise à disposition du public, du 23 mai 2025 au 20 juin 2025 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la société Les Carrières du Boulonnais,

Vu les courriers du 29 avril 2025 de transmission dudit dossier aux communes du Mitry-Mory pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, et de Compans pour avis du conseil municipal,

Vu le courriel du 26 juin 2025, transmettant le registre de consultation du public de la commune du Mitry-Mory, clos le 20 juin 2025, sur lequel n'apparaît aucune observation du public et auquel n'est annexé aucune note et aucun courrier,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du Mitry-Mory et de Compans sur la demande d'enregistrement déposée par la société Les Carrières du Boulonnais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/104 du 17 juillet 2025 prorogeant de deux mois le délai permettant de statuer sur la demande présentée par la société SAS Carrières du Boulonnais pour l'exploitation d'une station de transit et recyclage de matériaux sur la commune de Mitry-Mory (77 290),

Vu le rapport n° E/25- 25-2034 du 25 août 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de statuer, avec présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Les Carrières du Boulonnais,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 18 septembre 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le courrier du 25 septembre 2025 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société Les Carrières du Boulonnais pour avis,

Vu l'absence d'observation formulés par la société Les Carrières du Boulonnais par courriel du 6 octobre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Considérant que le projet porté par la société Les Carrières du Boulonnais relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

Considérant que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Considérant les caractéristiques de l'installation exploitée, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à l'exception de l'article 5, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la demande d'aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, formulée par la société Les Carrières du Boulonnais,

Considérant l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société Les Carrières du Boulonnais, ouvert en mairie du Mitry-Mory du 23 mai 2025 au 20 juin 2025,

Considérant les avis favorables des conseils municipaux de Mitry-Mory (Commune d'implantation) et de Compans transmis par courriel du 3 juillet 2025 et les réserves qui y sont formulées ;

Considérant le mémoire en réponse adressé par la société Les Carrières du Boulonnais par courriel du 31 juillet 2025,

Considérant les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société Les Carrières du Boulonnais, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société Les Carrières du Boulonnais, transmise le 5 décembre 2024 et complétée le 23 avril 2025, aux fins d'exploiter une installation de transit et recyclage de matériaux rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société Les Carrières du Boulonnais, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe, CS 60018 LEULINGHEN-BERNES, 62 250 est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune du Mitry-Mory et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Mitry-Mory pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes du Mitry-Mory, et de Compans.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

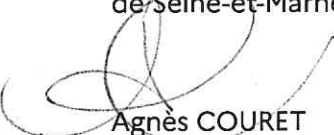
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de MITRY-MORY,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 octobre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de MITRY-MORY, et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Surface de stockage de matériaux naturels de 28 500 m ² Surface de stockage de matériaux inertes de 10 600 m ² Surface totale de stockage d'environ 3,9 ha.	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, [...]. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Mélangeur d'une puissance de 76,5 kW Concasseur d'une puissance maximale de 350 kW. Puissance totale de 426,5 kW	E

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Identification des installations	Régime*
1.1.1.0	Forage	Forage de 50 m de profondeur (en cours de réalisation) – déjà autorisé	D
1.2.2.0	Pompage	Prélèvements si inférieurs à 16 000 m ³ /an – déjà autorisé	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Emprise de la plateforme d'environ 7,6 ha – actuellement de 6,4 ha	D

* E : enregistrement D : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle
Mitry-Mory	BK	153	12 040 m ²
Mitry-Mory	BK	284	6 506 m ²
Mitry-Mory	BK	624p	78 081 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 décembre 2024 et complétée le 23 avril 2025,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au dernier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités industrielles et artisanales.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

2.1.1. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 5 : IMPLANTATION

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivantes, relatives aux règles générales :

« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

[...]. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site à l'exception du mélangeur déjà en activité en limite de propriété au sud du site à date du dépôt du dossier de demande d'enregistrement.

[...] »

